

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU CINQ DECEMBRE 2023

—
**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 198 du
05/12/2023**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :
SONIBANK SA
C/
SONIHY
STATION
SERVICE SA

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du cinq décembre deux mil vingt-trois, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **SAHABI YAGI** et **HARISSOU LIMAN BAWADA**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK SA), Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 20.000.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM NI NIM-B-582, NIF 1218/R ayant son siège social est à Niamey, Avenue de la Mairie, Tél : 20 73 47 40/20 73 52 24, Fax : 20.73.46.93, représentée par son Directeur Général, assistée de la **SCPA MARTIN LUTHER KING**, Société Civile Professionnelle d'Avocats sise au quartier koirakano, villa 41, Rue 39, BP : 343 Niamey, Email : fatoulanto@yahoo.fr, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

DEMANDERESSE

D'UNE PART

CONTRE

LA SOCIETE SONIHY STATION SERVICE SA, ayant son siège social à Niamey BP : 11.576, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant à Niamey ; titulaire du compte courant n° 25111107261/33 ouvert dans les livres de la SONIBANK.

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties

Par acte en date du 14 aout 2023, la SONIBANK donnait assignation à comparaître à la SONIHY station-service à comparaître devant le tribunal de céans aux fins de :

Y venir la Société **SONIHY STATION SERVICE SA** pour s'entendre :

En la forme :

-Déclarer l'action introduite par la **Société Nigérienne de Banque** ;

Au fond :

-Dire et juger que la **Société Nigérienne de Banque** est créancière de la **SONIHY STATION SERVICE SA** pour la somme de **699.215.161 F CFA** ;

-Condamner **SONIHY STATION SERVICE SA** à payer la somme de **699.215.161 F CFA** en remboursement de ses engagements dans les livres de la **SONIBANK SA** ;

-Condamner en outre **SONIHY STATION SERVICE SA** à payer à la **SONIBANK** la somme de 5.000.000 F CFA au titre des frais de procédure.

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;

-Condamner la Société **SONIHY STATION SERVICE S.A** aux entiers dépens.

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes les voies de recours ;

Condamner la **SONIHY STATION SERVICE S.A** aux entiers dépens.

Elle explique à l'appui de ses prétentions qu'elle est en relation d'affaires avec la **SONIHY SA** laquelle, dispose du compte n° 251.111.072561/33 dans ses livres pour le besoins de ses activités professionnelles ;

Que pour le financement de ses activités, la **SONIHY STATION SERVICE SA** a sollicité et obtenu de la requérante plusieurs facilités bancaires objet de deux conventions de mobilisation totalisant la somme de 520.000.000 F CFA, assortie d'un taux d'intérêt de 10 % et remboursables au plus tard le 31/09/2020 pour la convention de 220.000.000 F CFA et le 31/03/2021 pour la convention de 300.000.000 F CFA ;

Que du fait de l'accumulation d'échéances impayées, le solde du compte de la **SONIHY STATION SERVICE SA** dans les livres de la **SONIBANK** présente un solde débiteur de 699.215.161 F CFA (six cent quatre-vingt-dix-neuf Million deux cent quinze Mille cent soixante un) en principal et intérêts tels qu'il ressort de l'attestation de solde en date du 1^{er} juin 2023 ;

Que toutes les démarches amiables de la **SONIBANK**, pour obtenir paiement de sa créance échue et exigible depuis le 31 mars 2021, s'étant révélées vaines, la requérante a, par exploit d'huissier en date du 06 Juin 2023, fait sommation à la

requis de lui payer la somme de 699.215.161 F CFA ;

Que bien qu'ayant reconnu la créance de la SONIBANK, la SONIHY STATION SERVICE SA ne fit aucune proposition sérieuse et réelle de paiement de cette créance certaine, liquide et exigible depuis 2021 ;

Que l'article 1315 du même code dispose que : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'exécution de son obligation ».

Que la requérante, a bel et bien fait la preuve de l'existence de sa créance sur la SONIHY STATION SERVICE SA et ne saurait attendre indéfiniment le remboursement ;

Que le défaut de remboursement de la créance prive la SONIBANK des ressources nécessaires à la poursuite de ses missions de financement des opérateurs économiques et des ménages ;

C'est pourquoi, au regard de tout ce qui précède, la requérante sollicite du Tribunal, la condamnation de la SONIHY SA à lui payer la somme CFA de six cent quatre-vingt-dix-neuf Million deux cent quinze Mille cent soixante un (699.215.161 F CFA) en principal outre les frais de recouvrement évalués à la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA ;

Dans ses conclusions d'instance en réponse, la SONIHY explique qu'elle n'a jamais nié l'existence de la créance contrairement à ce que la SONIBANK tente de faire croire et qu'elle était en discussion en vue d'aboutir à un règlement amiable au regard des garanties constituées pour le paiement de la créance en cause quand la SONIBANK lui servait une sommation de payer ;

Elle poursuit que la situation qu'elle traverse résulte d'un fait indépendant de sa volonté en raison de la trituration de la structure des prix par la SONIDEP, elle a eu recours au financement bancaire pour assurer son exploitation ;

Elle indique avoir bénéficié de plusieurs traites avalisées qui se sont élevées à un montant d'un milliard deux cent millions (1.200.0000.000) sur lequel, elle a pu rembourser une somme de six cent millions (600.000.000) FCFA et reste devoir près de six cent millions (600.000.000) FCFA ;

Elle fait observer que l'analyse des différents mouvements de son compte fait ressortir qu'elle traverse depuis un certain temps une situation difficile de trésorerie mais non désespérée ;

Elle soutient que sa bonne foi n'est pas à démontrer puisqu'elle ne conteste pas la créance mais elle se trouve simplement dans l'impossibilité de la payer ;

C'est pourquoi, elle sollicite un délai de grâce pour le paiement de la créance conformément à l'article 39 de l'AU/PSR/VE, échelonner dans la limite d'une année

le paiement du montant de 699 215 151 FCFA indiqué à la SONIBANK SA ;

En réplique, la SONIBANK soulève l'irrecevabilité de la SONIHY à se défendre pour violation de l'article 436 du code de procédure civile pour défaut d'indication par la SONIHY de sa dénomination, son siège social, sa forme et son représentant légal ;

Elle fait observer que contre la demande de recouvrement, la SONIHY n'a sollicité que l'octroi d'un délai de grâce dans la limite d'une année pour le paiement de la créance réclamée ;

Elle indique que ce choix délibéré de ne pas contester le montant des sommes pour le paiement desquelles la SONIBANK demande sa condamnation équivaut à un acquiescement ;

Elle poursuit que sur le délai de grâce, la créance dont le paiement est réclamé est issue du non-paiement des traites avalisées dont elle usait pour le règlement de ses approvisionnements en produits pétroliers auprès de la SONIBANK ;

Elle fait observer que la créance est d'origine cambiaire qui est en principe exclue du bénéfice du délai de grâce ;

Elle indique que néanmoins dans un souci de permettre à la débitrice de pouvoir faire face à ses obligations, elle ne s'oppose pas à l'octroi d'un délai de grâce dont la durée ne doit pas excéder dix (10) mois ;

Dans ses conclusions d'instance, la SONIHY soutient que contrairement à ce que la SONIBANK tente de faire croire, le défaut d'indication ou l'indication inexacte de la forme, de la dénomination, du siège social et de l'organe de représentation d'une personne morale est une irrégularité de forme ne pouvant entraîner la nullité de la procédure que lorsque celui qui l'invoque justifie d'un préjudice ;

Elle indique ainsi que pour obtenir la nullité d'un acte de procédure pour vice de forme, le demandeur doit justifier d'un préjudice, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Elle fait valoir que dans tous les cas, que cette nullité pour vice de forme est régularisable conformément à l'article 134 du code de procédure civile ;

C'est pourquoi, elle sollicite de lui donner acte de cette régularisation intervenue dans ses conclusions du 26 septembre 2023, de sa forme, de sa dénomination, de son siège social et de son organe de représentation ;

Sur l'acquiescement du montant de la créance, la SONIHY demande l'entier bénéfice de ses arguments développés dans ses conclusions en date du 26 septembre 2023 ;

Sur le délai de grâce, la SONIHY indique qu'elle offre des garanties de solvabilité et

la créance en cause n'a nullement pas une origine cambiaire en ce qu'elle résulte de facilités de prêt d'un montant total de cinq cent vingt millions (520.000.000) francs CFA que la SONIBANK lui avait accordées suivant deux conventions de crédit en date du 20 décembre 2019 ;

Elle indique que cette créance ne saurait être exclue du champ d'application des délais de grâce puisqu'elle n'est pas d'origine cambiaire ;

Elle fait remarquer que sa bonne foi n'est pas à démontrer puisqu'elle ne conteste pas la créance mais elle se trouve simplement dans l'impossibilité de la payer dans un bref délai

Discussion

Sur la recevabilité des conclusions d'instances en réponse de la Sonihy en date du 26/09/2023

La Sonibank, soulève l'irrecevabilité des conclusions d'instance en réponse de la Sonihy au motif que celles-ci ne contiendraient pas les mentions prévues par l'article 436 du code de procédure civile qui prévoit que « le défendeur doit à peine d'être déclaré, même d'office, irrecevable en sa défense faire connaître :

- S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, résidence, nationalité, date et lieu de naissance ;
- S'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui le représente » ;

Il y a lieu cependant de relever que le défaut d'indication ou l'indication inexacte de la forme, de la dénomination, du siège social et de l'organe de représentation d'une personne morale est une irrégularité de forme ne pouvant entraîner la nullité d'un acte de procédure que lorsque celui qui l'invoque justifie d'un préjudice ;

En l'espèce, dans son assignation, la Sonibank a indiqué toutes les mentions dont elle allègue les défauts dans les conclusions de la Sonihy de sorte que l'omission d'indiquer dans ses conclusions sa forme, sa dénomination, son siège social et son organe de représentation ne saurait préjudicier aux droits de la défense de la Sonibank qui a comparu à l'audience malgré l'irrégularité qu'elle invoque et qu'elle a présenté ses moyens de sorte que les droits de la défense ont été respectés ;

En outre, aux termes de l'article 134 du code de procédure civile : « la nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief » ;

Il suit que la nullité des actes de procédure pour vice de forme est régularisable puisqu'en cas de nullité pour vice de forme l'auteur de l'acte irrégulier dispose de la faculté de le régulariser ;

En l'espèce, il y a lieu de donner acte à la Sonihy SA de cette régularisation relative au défaut d'indication dans ses conclusions du 10 octobre 2023 de sa forme, de sa

dénomination, de son siège et de son organe de représentation ;

Ainsi, cette exception de nullité sera rejetée ;

Sur l'acquiescement du montant de la créance par la Sonihy

Il est constant que la Sonibank poursuit la condamnation de la Sonihy station-service SA à lui payer la somme de 699.215.161 FCA en remboursement de ses engagements dans les livres de la Sonibank et celle de cinq millions au titre des frais de procédure,

Il est également constant que contre ses demandes, la Sonihy station-service n'a sollicité que l'octroi d'un délai de grâce dans la limite d'une année pour le paiement de la créance réclamée ;

Manifestement, le fait pour la Sonihy de ne pas contester le montant des sommes réclamées en paiement est synonyme d'acquiescement prévu par les articles 320 et 321 du code de procédure civile au sens desquels : « l'acquiescement à la demande emporte reconnaissance du bien fondé des prétentions de l'adversaire et peut être express ou tacite » ;

Il ressort que dans ses conclusions en date du 26 septembre 2023, la Sonihy station-service n'a pas contesté l'existence de la créance de la Sonibank, ce qui laisse penser sans aucun doute qu'elle a implicitement acquiescé aux prétentions de cette dernière ;

Sur le délai de grâce

La Sonihy station-service sollicite du tribunal de céans un rééchelonnement du paiement de sa dette sur une période d'un an ;

La Sonibank indique que la créance dont elle poursuit le recouvrement est d'origine cambiaire et qu'en la matière, l'article 39 de l'AU/PSR/VE n'autorise pas l'octroi de délai de grâce ;

La Sonibank conclut cependant que dans le souci de permettre à la Sonihy de pouvoir faire face à ses obligations, elle ne s'opposerait pas à l'octroi d'un délai de grâce mais pour une durée ne pouvant excéder dix (10) mois ;

Aux termes de l'article 39 de l'AU/PSR/VE, il est précisé que : « le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur,

d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette » ;

Ainsi, pour octroyer un délai de grâce , le juge doit apprécier la situation du débiteur en tenant compte de divers éléments dont la bonne foi de celui-ci, les garanties fournies au créancier et s'assurer que la créance n'est pas d'origine cambiaire ;

S'agissant en l'espèce de l'origine de la créance, il y a lieu de relever qu'elle est issue de facilités de prêt d'un montant total de cinq cent vingt millions (520.000.000) CFA que la Sonibank SA avait accordées à la Sonihy SA suivant deux conventions de crédit en date du 20 décembre 2019 ;

En ce qui concerne les garanties de paiement, il résulte des pièces du dossier que la Sonihy dispose pour le recouvrement de la créance de garanties acceptées par la Sonibank comme il est dit à l'article 3 de la convention de crédit susdite en ces termes : « la présente convention n'entraîne pas novation, aussi, les garanties anciennement consenties continuent à assumer le parfait paiement de la créance de la banque. Par contre, Sonihy SA accepte de reconduire ses anciennes garanties déjà chez nous" ;

En outre, la bonne foi de la Sonihy ne fait aucun doute en ce qu'elle a reconnu le montant de la créance tout en demandant à la Sonibank de lui accorder un délai de grâce ;

Il convient dès lors au vu de ce qui précède, en application de l'article 39 de l'AU/PSR/VE, de faire droit à la demande de la Sonihy est échelonner dans la limite d'une année, le paiement du montant de 699.215.161 FCFA indiqué à la Sonibank SA ;

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

- Recoit en la forme la Sonibank en son action régulière en la forme ;
- Déclare recevable les conclusions en réponse de la Sonihy station-service SA ;
- Dit que la Sonihy a acquiescé aux prétentions de la Sonibank, notamment sur le montant de la créance dont le recouvrement est poursuivi ;
- Accorde à la Sonihy station-service SA un délai de grâce qui n'excède pas dix mois ;
- Condamne la Sonihy station-service aux entiers dépens ;

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision dans le délai de huit (8) jours à compter de son prononcé par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an susdits et dont suivent les

signatures.

Le Président

Le greffier